

---

permis. Il s'agissait, par-dessus tout, des droits qui peuvent appartenir à l'un ou l'autre pouvoir relativement à l'institution canonique des évêques. Ici, les traditions, les règles, les droits n'étaient point douteux. A l'empereur de désigner les candidats aux évêchés vacants ; au pape de leur conférer les pouvoirs spirituels nécessaires, mais par une décision d'une indépendance parfaite. Or, Napoléon prétendait, par un nouveau concordat, arracher au pape, lui enlever cette indépendance et garder, pour lui seul, le droit absolu de nommer et de faire accepter qui il lui plairait. Le concile de 1811 cause à l'empereur une déception qui l'irrite, sans le désarmer. Il obtient, privé-ment, l'assentiment refusé en assemblée et le 6 août, 1811, il fait adopter des résolutions destinées à être soumises à l'approbation du Saint Père. Le Pape refuse.

Le 15 janvier 1813, Napoléon arracha au Pape Pie VII, détenu dans le château de Fontainebleau, un prétendu Concordat qui fut publié comme loi de l'Etat, le 13 février suivant, mais qui ne reçut aucune exécution. Le Pape protesta déclarant que sa signature lui avait été imposée par la violence. Le 25 mars, Napoléon, en réponse à cette protestation, publiait un décret dont il n'eut pas le temps de poursuivre l'exécution. Le Concordat de 1801 est resté loi de l'Etat et régit jusqu'à présent la nomination et l'institution canonique des évêques en France. L'entente préalable entre le gouvernement et le Saint-Siège est une condition nécessaire de bon fonctionnement.

X. X.

---